

COUR D'APPEL DE BASTIA

CHAMBRE SOCIALE

ARRET N° 129

29 Mai 2013

12/00230

SARL
C/

Décision déferée à la
Cour du :
24 mai 2012
Conseil de
Prud'hommes -
Formation paritaire
d'AJACCIO
11/00186

AMP

ARRET DU : VINGT NEUF MAI DEUX MILLE TREIZE

APPELANTE :

SARL prise en la personne de son
représentant légal

Représentée par Me Richard ALEXANDRE, avocat au barreau
d'AJACCIO,

INTIME :

Madame

Représentée par Monsieur FILONI, délégué syndical, muni d'un
pouvoir,

INTERVENANT VOLONTAIRE

DEFENSEUR DES DROITS, succédant à la HALDE, 7 rue Saint
Florentin - 75409 - PARIS CEDEX,
Représenté par Me Callista ANTONIOTTI, avocat au Barreau de
Bastia,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code
de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Avril 2013 en
audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
M. MACOUIN, Conseiller, faisant fonction de président, et Mme
ALZEARI, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le
délibéré de la Cour composée de :

M. MACOUIN, Conseiller, faisant fonction de président
Mme ALZEARI, Conseiller
Mme BART, Vice-président placé près Monsieur le
premier président

GREFFIER :

Mme , Greffier lors des débats.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 29 Mai 2013

ARRET

Contradictoire
Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe.
Signé par M. MACOUIN, Conseiller, faisant fonction de président, et par Mme LORENZI-ROBERT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Mme , I a été embauchée le 13 août 2010 par La SARL en qualité de vendeuse dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il a été stipulé une période d'essai de deux mois.

Par courrier remis en mains propres le 10 septembre 2010, La SARL a notifié la rupture du contrat.

Par courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 15 septembre 2010, Mme I a déclaré confirmer son état de grossesse.

Mme I a saisi la juridiction prud'homale.

Par jugement en date du 24 mai 2012 le conseil de prud'hommes d'Ajaccio a condamné La SARL à payer à Mme , la somme de 11 000 € à titre de dommages-intérêts outre intérêts ainsi que celle de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 3 juillet 2012, La SARL a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Par conclusions déposées le 8 avril 2013 et développées à l'audience, La SARL prétend à l'infirmité du jugement déféré.

Elle estime que la salariée ne rapporte pas la preuve que la période d'essai a été rompue en raison de sa grossesse et soutient, à l'opposé, prouver que la cessation de la période d'essai est intervenue en raison des carences professionnelles de cette dernière.

Elle réclame le paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées et développées à l'audience, Mme _____ reprend ses prétentions de première instance.

Par observations déposées 8 avril 2013 et réitérées à l'audience, Le Défenseur des droits conclut au caractère discriminatoire de la mesure prise à l'encontre de Mme _____ dans la mesure où l'employeur ne rapporterait pas la preuve que la rupture de la période d'essai soit justifiée par des éléments objectifs étrangers à l'état de grossesse.

Il invoque la nullité de la rupture.

MOTIFS,

Attendu qu'en application de l'article L. 1225-1, l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher et pour rompre son contrat de travail au cours d'une période d'essai ; que lorsque survient un litige relatif à l'application de cet article, l'employeur communique au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision ; que lorsqu'un doute subsiste, il profite à la salariée enceinte sur le fondement de l'article L. 1225 -3 ;

Attendu en premier lieu et sur les conditions de l'embauche que Mme _____ soutient qu'elle travaillait précédemment pour une autre société en qualité de vendeuse et qu'elle a fait l'objet de plusieurs sollicitations du gérant de La SARL _____ afin de travailler dans son magasin ; qu'elle ajoute avoir finalement démissionné de son précédent emploi après une promesse d'embauche ferme de la part de ce dernier par correspondance du 9 juillet 2010 ;

Attendu toutefois qu'il ne peut être que constaté qu'il n'est produit aucun justificatif au soutien de ces affirmations ; qu'en effet, si La SARL _____ ne conteste nullement avoir promis d'embaucher Mme _____ suivant lettre du 9 juillet 2010, il n'en reste pas moins que cette dernière ne justifie nullement des conditions de l'obtention de cette

promesse d'embauche et notamment, des sollicitations qu'elle allègue ; que pas plus d'ailleurs, la preuve de l'existence du précédent emploi n'est rapportée ;

Attendu sur la protection liée à l'état de grossesse que Mme expose qu'elle a informé son employeur de son état le 3 septembre 2010 et l'a confirmé par lettre recommandée le 14 septembre 2010 ;

Attendu en effet qu'il est justifié du courrier du 15 septembre 2010 dans lequel Mme confirme les termes d'un entretien au cours duquel elle aurait informé son employeur de son état de grossesse ; que toutefois, la preuve de la réalité de cet entretien du 3 septembre n'est nullement rapportée, pas même par le témoignage de son conjoint puisqu'elle précise qu'il était présent lors de l'entretien ;

Attendu ainsi que la preuve de cet entretien ne peut seulement résulter du courrier du 15 septembre 2010 dans la mesure où l'on ne peut se constituer de preuve à soi-même ;

Attendu en fait que la preuve est rapportée que l'employeur n'a été officiellement et formellement informé de son état de grossesse que le 14 septembre suivant lorsqu'il a réceptionné un avis d'arrêt de travail ; que dans cette mesure, la rupture de la relation de travail étant intervenue le 10 septembre, aucun élément ne permet d'établir qu'à ce moment, l'employeur a pu prendre en considération l'état de grossesse de Mme

Attendu toutefois qu'en application de l'article L. 1225-3 précité, le litige né de l'application de l'article L. 1225-1 impose à l'employeur de rapporter la preuve de ce que la décision de rupture est sans lien avec l'état de grossesse de la salariée ;

Attendu en l'espèce que devant la cour, La SARL produit plusieurs témoignages de clientes qui attestent du manque de professionnalisme, de politesse mais également d'un comportement inadapté dans le relationnel de la part de la nouvelle vendeuse dans le courant du mois d'août et au mois de septembre 2010 ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 1221-20, la période d'essai est destinée à permettre à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ;

Attendu à cet égard qu'il est inopérant de prendre en considération que Mme . n'aurait fait l'objet d'aucun avertissement sur la période travaillée ce qui permettrait d'accréditer le fait que la rupture ne soit pas imputable à des données objectives et extérieures à son état de grossesse ;

Attendu en effet que toute rupture, à quelques moments qu'elle intervienne, n'a pas à être précédée d'avertissement ; que bien plus, durant la période d'essai, l'absence d'avertissement ne peut avoir aucune incidence puisque cette période est justement destinée à évaluer les capacités du salarié ;

Attendu enfin et en troisième lieu que Mme soutient que le fait que son employeur lui ait accordé un préavis jusqu'au 30 septembre 2010 invalide la thèse selon laquelle la rupture serait intervenue pour des motifs professionnels ;

Attendu effectivement que le contrat de travail prévoyait que la rupture pendant la période d'essai pouvait intervenir sans préavis ; que toutefois, il convient de noter que le préavis octroyé a nécessairement bénéficié à Mme ; qu'à cet égard, il doit être observé que celui-ci n'a pas été effectué puisqu'elle a été placée en arrêt de travail à compter du 14 septembre 2010 ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, il convient donc de considérer que La SARL . rapporte la preuve de ce que la rupture n'est pas intervenue en considération de l'état de grossesse de Mme ; que cette dernière sera donc déboutée en toutes ses prétentions ;

Attendu que Mme . qui succombe, doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile et être déboutée en sa demande en paiement fondée sur l'article 700 du même code ; qu'en revanche, aucune raison d'équité ne commande l'application de cet article au profit de La SARL

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement du conseil de prud'hommes d'Ajaccio
en date du 24 mai 2012 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Rejette toutes les demandes de Mme

Condamne Mme aux entiers
dépens d'appel et de première instance,

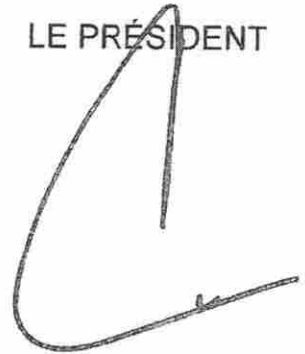
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de
procédure civile.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an
que dessus, et signé du Président et du Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Greffier', written over a circular stamp or mark.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.